



Décision n° 2018-34

autorisant la réalisation de travaux
dans le cœur du Parc national du Mercantour

Le directeur de l'établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L. 331-4-1, R.331-19, R.331.67 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national du Mercantour, notamment ses articles 7 et 15,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national ainsi que les modalités 14, 16 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la demande déposée le 22 janvier 2018 par Monsieur BOUVET Patrick, maire d'Uvernet-Fours,

VU l'avis émis par le Conseil Scientifique du Parc national du Mercantour en date du 19 février 2018,

Considérant que la demande porte sur des travaux d'aménagement de la source de Lirette, située dans le cœur du parc national, dans l'objectif de la capter et de compléter les ressources en eau potable du village de Fours-Saint-Laurent,

Considérant que la commune a mandaté un hydrogéologue pour étudier les ressources alternatives possibles, et que seul le captage de Lirette présente les caractéristiques les plus intéressantes en terme de débit, de résistance à la sécheresse et de faible vulnérabilité aux pollutions,

Considérant que la source de Lirette a déjà fait l'objet d'un aménagement sommaire non préalablement autorisé au cours des années 80, et que la présente demande équivaut à une régularisation et un renforcement de l'aménagement,

Décide :

Article 1:

La commune d'Uvernet-Fours, représentée par son Maire Monsieur BOUVET Patrick et ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée à procéder à des travaux d'aménagement de la source de Lirette – dite source de l'Ubac - sise parcelle n°138, section E de la commune d'Uvernet-Fours, afin d'acheminer l'eau jusqu'au village de Fours-Saint-Laurent.

Article 2 :

Cette autorisation de travaux est accordée du 1^{er} juillet 2018 au 31 octobre 2018.

Article 3 :

Les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions suivantes :

3.1. Le bénéficiaire est tenu d'informer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour de la date de début et de la date de fin des travaux.

Il organisera conjointement une réunion de mise en place du chantier et une réunion de récolement à l'issue de celui-ci. Lors de la mise en place du chantier, le lieu de dépose des outils et matériaux ainsi que la localisation de la clôture de protection seront définis après accord du service territorial.

Contact :

service territorial Ubaye-Verdon

antenne Ubaye 04.92.81.21.31 et antenne Verdon 04.92.83.04.18

chef de S.T - FRIBOURG Xavier (xavier.fribourg@mercantour-parcnational.fr), son adjoint « Ubaye » KLEIN Ludovic (ludovic.klein@mercantour-parcnational.fr)

3.2. Les travaux de réaménagement du captage et son entretien ultérieur ne devront pas induire la création d'une voie d'accès nouvelle. Le chemin d'accès sera préservé dans ses caractéristiques actuelles (largeur, longueur) : pas d'élargissement d'assiette ni revêtement en dur ni extension.

3.3. Le dispositif de prélèvement de la source de Lirette sera positionné et calibré pour éviter toute mise à sec des suintements et de la zone de ruissellement, même en période d'étiage.

3.4. Les travaux seront réalisés manuellement sans utilisation d'engin mécanisés.

3.5. Lors des creusements (implantation du drain et de la cuve, raccordement à l'adduction vers le village) les couverts végétaux en place seront prélevés en mottes et intégralement repositionnés en couverture des linéaires et espaces excavés, de sorte à accélérer la cicatrisation naturelle.

3.6. La cuve abritant la crépine et le départ de l'adduction d'eau sera semi-enterrée, recouverte d'un couvercle étanche et sécurisé (dispositif à cadenas).

3.7. Aucune fabrication ni utilisation de ciment ou béton sur site, à l'exception de la cuve et de son couvercle étanche si ceux-ci ne sont pas constitués de plastique PET, sous réserve qu'ils soient acheminés sous forme d'éléments préfabriqués.

3.8. La clôture sera réalisée à l'aide de bois non traité, de type « rambarde » sans grillage afin de minimiser les risques d'impacts sur la faune sauvage. Les piquets de soutien seront enfoncés manuellement dans le sol, sans fondation. En aucun cas la clôture ne devra générer de blessure, d'affaiblissement ou d'étranglement des arbres en place.

3.9. A la finalisation des travaux, le chantier sera laissé en parfait état de propreté, y compris ses abords. L'ensemble des résidus ou débris issus du chantier, sera évacué en dehors du site et déposés dans les filières de traitement adaptées.

Article 4 :

La présente décision ne vaut pas autorisation de survol du cœur de parc national à moins de 1000 mètres du sol par un aéronef motorisé.

Les éventuels héliportages nécessaires notamment à l'acheminement des outils et matériaux, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation ultérieure dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur

Article 5 :

La réglementation spéciale en vigueur dans le cœur du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée du chantier.

Article 6 :

Le bénéficiaire devra présenter cette décision à toute réquisition des agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 7 :

Cette décision n'exonère pas des déclarations préalables ou des autres autorisations qui peuvent être requises par la réglementation en vigueur.

Elle ne vise qu'à limiter l'impact des travaux sur le milieu naturel, la faune et la flore sauvages ainsi que sur le caractère du parc. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assurée par le Parc national qui se dégage de toute responsabilité en la matière.

Le bénéficiaire en assume la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 8 :

Le non respect des dispositions de la présente décision ou prévues par le code de l'environnement expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

La décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant de sa publication.

Fait à Nice, le 19 février 2018



Le Directeur-Adjoint du
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER